

# **BGer 6B 5/2018 vom 8. Januar 2018**

Bundesgericht, 2018-01-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_6B\\_5\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_5_2018)

FR: TF 6B 5/2018 du 8 janvier 2018

IT: TF 6B 5/2018 del 8 gennaio 2018

## **Regeste**

Procédure pénale, motivation du recours en matière pénale au Tribunal fédéral | Procédure pénale

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Par décision du 16 octobre 2017, la 2e Chambre pénale de la Cour suprême du canton de Berne a déclaré irrecevable pour cause de tardiveté l'appel de X. \_\_\_\_\_ contre le jugement rendu le 7 mars 2017 par le Tribunal régional Jura bernois-Seeland.

### **E. 2**

Par acte du 8 novembre 2017, X. \_\_\_\_\_ déclare recourir en matière pénale au Tribunal fédéral contre la décision cantonale et demande la désignation d'un avocat d'office. Cette dernière requête équivaut à une demande d'assistance judiciaire. Le respect du délai de recours non prolongeable ainsi que l'exigence d'un examen des chances de succès contraignent le recourant à déposer une écriture en bonne et due forme avant qu'il soit statué sur l'assistance judiciaire (cf. BERNARD CORBOZ, Commentaire de la LTF, 2ème éd., ch. 38 ad art. 64 LTF ). Dans la mesure où le recourant ne se détermine pas sur les considérations cantonales susmentionnées (cf. supra consid. 1), il ne démontre aucunement en quoi le prononcé d'irrecevabilité frappant son écriture cantonale serait contraire au droit. Son argumentaire est ainsi clairement insuffisant au regard des exigences minimales de motivation d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral (cf. art. 42 al. 1 - 2 et 106 al. 2 LTF), de sorte que le présent recours doit être écarté en application de la procédure simplifiée prévue à l' art. 108 al. 1 let. b LTF .

### **E. 3**

L'arrêt est exceptionnellement rendu sans frais ( art. 66 al. 1 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.